



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas No.: UNDT/NBI/2010/75
Ordonnance n°: 18 (NBI/2011)
Date: 21 février 2011
Original: français

Devant: Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

ONANA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

**ORDONNANCE SUR REQUETE DE
CHANGEMENT DU LIEU D'EXAMEN DE
L'AFFAIRE ET INTRODUCTION D'UN
ELEMENT ADDITIONNEL AU DOSSIER
DE L'AFFAIRE**

Requérant

Représenté par lui-même

Conseil pour le défendeur

Steven Dietrich, ALS/OHRM, UN Secretariat

1. Le 6 janvier 2011, le Tribunal du Contentieux Administratif des Nations Unies (TCANU) a été saisi d'une demande du requérant sollicitant, d'une part, le changement de lieu de jugement de son affaire enregistrée au greffe de Nairobi sous le numéro UNDT/NBI/2010/75 et, d'autre part, que la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique applicable au litige en question – concernant sa non sélection au poste de *Document Control Assistant* au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) – soit ajoutée comme pièce additionnelle au dossier.

Demande de transfert de l'affaire devant un Greffe du Tribunal du contentieux administratif autre que Nairobi.

2. Le requérant demande que son affaire soit transférée devant un Greffe du TCANU autre que celui de Nairobi. Il avance pour argument que l'actuel Greffier du TCANU à Nairobi, qui fut autrefois son superviseur au TPIR, entretient « des relations professionnelles avec l'ensemble des Honorables Juges qu'il assiste, pouvant ainsi donner, dans le cas d'espèce, une apparence d'impartialité, voire constituer une entrave à l'indépendance de la justice ».
3. L'article 6.2 du Règlement de procédure prévoit que « le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement du lieu de jugement de l'affaire ».
4. Le changement du lieu d'examen d'une requête est une décision qui appartient au juge en charge de l'affaire au Greffe où l'instance a été introduite, éventuellement après consultation avec les juges du Greffe vers lequel le transfert envisagé. Il revient donc au Juge Boolell, en charge de ce dossier d'évaluer la pertinence de la requête de M. Onana.
5. Dans cette perspective, il est fondamental que le requérant puisse apporter la preuve – ou un commencement de preuve – d'une éventuelle absence d'impartialité des juges en raison de leurs relations professionnelles avec le Greffier. Du point de vue du Tribunal, cet argument est dénué de fondement. Les juges sont par principe indépendants et intègres, et l'examen des affaires présentées devant eux se fait en toute impartialité,

comme requis par la nature de leur fonction. Par ailleurs, il n'est pas établi que le Greffier, qui fut autrefois le superviseur du requérant au TPIR, ait été impliqué dans la procédure de sélection pour le poste de *Document Control Assistant* qui est l'objet de la présente instance.

6. Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide de rejeter cette demande de changement de lieu de jugement.

Introduction de la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique au dossier

7. Le 25 octobre 2010, le requérant a écrit au Groupe du contrôle hiérarchique pour demander la reconsidération de la décision de ne pas le sélectionner au poste de *Document Control Assistant* au TPIR. Le 8 novembre 2010, avant même que le délai imparti au contrôle hiérarchique pour répondre à sa lettre ne se soit écoulé, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal.
8. Le requérant demande à présent au Tribunal d'adjoindre la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique reçue le 4 janvier 2011 au dossier de son affaire. Le Requéant suggère que, « dans l'intérêt de la Justice et pour faire économie [sic] en termes de temps et d'argent, [que] la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique soit insérée dans le présent dossier pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause ».
9. Considérant l'article 8 (1) i) b. du Statut du Tribunal, le Groupe du contrôle hiérarchique avait jusqu'à la mi-décembre 2010 pour répondre à la lettre du requérant. D'autre part, la procédure exige que la requête introductive d'instance soit soumise une fois le délai imparti au contrôle hiérarchique écoulé. En l'espèce, le requérant a introduit sa requête le 8 novembre 2011 sans avoir attendu une réponse tacite ou explicite du Contrôle Hiérarchique.
10. Au vu de ce qui précède et pour satisfaire les exigences procédurales imposées par l'article 8 du Statut du Tribunal, le Tribunal considère que le requérant aurait dû attendre que le délai imparti au Groupe du contrôle hiérarchique se soit écoulé. En conformité avec les règles applicables susvisées, le requérant doit donc réintroduire sa requête dans

les 90 jours calendaires, le point de départ dans le délai commençant à partir 15 décembre 2010.

11. Par ces motifs, le Tribunal décide:

- a. De rejeter la demande de changement de lieu de jugement ;
- b. Que le requérant doit réintroduire une requête au cours des 90 jours calendaires suivant la réponse du contrôle hiérarchique, le point de départ dans le délai commençant à partir 15 décembre 2010.



Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 21ème jour du mois de février 2011

Enregistré au Greffe le 21ème jour du mois de février 2011



Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi